



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun
Service accueil, bâtiment et cadre de vie
Bureau de l'accueil

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°081 du 1^{er} juillet 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 1^{er} juillet 2023 sera affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 01/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
la Directrice de cabinet

Nathalie GIMONET

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

RAA spécial N°081 du 01/07/2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

- Arrêté préfectoral N°BOPSI 2023-333 portant interdiction du transport, du port, de l'utilisation d'articles pyrotechniques et d'artifices de divertissement.

- Arrêté préfectoral N°BOPSI 2023-335 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

- Arrêté préfectoral N°BOPSI 2023-364 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

- Arrêté SIDPC N°2023-49 portant sur l'usage et l'apport du feu sur les espaces naturels de la commune de Verrières-en-Anjou le dimanche 02 juillet 2023.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté N°Astr-230701-01 portant réglementation de la circulation sur l'A11, la RD 115 et les voies communales de la Zone de l'Océane à Verrières-en-Anjou.

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Angers, le

**Arrêté N°BOPSI 2023 - 333
PORTANT INTERDICTION DU TRANSPORT, DU PORT, DE L'UTILISATION
D'ARTICLES PYROTECHNIQUES ET D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la directive européenne 2013/29/EU du 12 janvier 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;
- Vu** le Code de la Défense, notamment l'article L. 2352-1 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 557-1 et suivants ;
- Vu** le Code Pénal, notamment l'article L. 322-11-1 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L. 211-2 et suivants ;
- Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret modifié n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret modifié n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret modifié n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT l'utilisation régulière par des individus isolés ou en réunion d'articles pyrotechniques et d'artifices de divertissement sur le territoire du département de Maine-et-Loire ; que ces atteintes à l'intégrité physique sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics ; qu'ils sont susceptibles de provoquer des incendies d'espaces naturels ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appel du groupement de fait « Soulèvements de l'Anjou », afin de protester contre le projet d'agrandissement sur 125 hectares de la zone d'activité économique Océane, un rassemblement annoncé pour le 2 juillet 2023, est susceptible de se dérouler entre 08h00 le 2 juillet et 06h00 le 3 juillet ; qu'il pourrait débuter par une déambulation pour finir par une manifestation statique ; que ce terrain jouxte un axe de circulation majeur, l'autoroute A11 ; que l'environnement proche du lieu de rassemblement n'est pas de nature à garantir la sécurité des participants ;

CONSIDÉRANT que groupement de fait « Soulèvements de l'Anjou », est issu du groupement de fait « Soulèvements de la Loire », lui-même créé en réponse à l'appel, émis le 28 mars 2023, par le groupement de fait « Soulèvements de la Terre » ;

CONSIDÉRANT les graves troubles à l'ordre public commis par le groupement de fait « Soulèvements de la Terre », motivant sa dissolution par décret du 21 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que des activistes risquent de tenter d'utiliser l'axe autoroutier comme vecteur de communication ;

CONSIDÉRANT les risques de graves troubles à l'ordre public que présente le rassemblement auquel appelle le groupement de fait « Soulèvements de l'Anjou » le 2 juillet à Verrières-en-Anjou ;

CONSIDÉRANT le risque de perturbation des missions de protection des forces de sécurité lié à l'usage détourné de ces artifices ;

CONSIDÉRANT que lors des manifestations contre la réforme des retraites dans le centre-ville d'Angers, des engins pyrotechniques ont été utilisés contre les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que des activistes peuvent potentiellement utiliser l'axe routier comme vecteur de communication pour diffuser des messages revendicatifs ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient de limiter la vente, le transport, le port et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques pendant ce rassemblement ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1 : Le transport, port, et utilisation d'articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, ainsi que celle des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 sont interdits à Verrières-en-Anjou du rond point Géodis à la zone de rassemblement prévu par les manifestants :

- **le dimanche 2 juillet de 16h30 à 23h00.**

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire – Cabinet du Préfet – 1 place Michel Debré 49 934 Angers Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des libertés publiques – 11 rue des Saussaies 75 800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 44 041 Nantes Cedex

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le directeur départemental de la sécurité Publique de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pierre ORY





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Angers, le 29/06/2023

Arrêté BOPSI n° 2023-335

Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 27 juin 2023, formulée par le groupement de gendarmerie départementale du Maine-et-Loire, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 1 caméra installée sur 1 drone aux fins d'assurer la sécurité d'une manifestation d'opposition non déclarée du Soulèvement de l'Anjou contre l'extension d'une zone industrielle à Verrières en Anjou ;

Considérant que les dispositions susvisées et notamment les 1°, 2°, 6° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que notamment le 6° prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre du secours aux personnes ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appel du groupement de fait « Soulèvements de l'Anjou », afin de protester contre le projet d'agrandissement sur 125 hectares de la zone d'activité économique Océane, un rassemblement annoncé pour le 2 juillet 2023, est susceptible de se dérouler entre 08h00 le 2 juillet et 06h00 le 3 juillet ; qu'il pourrait débiter par une déambulation pour finir par une manifestation statique ; que ce terrain jouxte un axe de circulation majeur, l'autoroute A11 ; que l'environnement proche du lieu de rassemblement n'est pas de nature à garantir la sécurité des participants ;

CONSIDÉRANT que groupement de fait « Soulèvements de l'Anjou », est issu du groupement de fait « Soulèvements de la Loire », lui-même créé en réponse à l'appel, émis le 28 mars 2023, par le groupement de fait « Soulèvements de la Terre » ;

CONSIDÉRANT les graves troubles à l'ordre public commis par le groupement de fait « Soulèvements de la Terre », motivant sa dissolution par décret du 21 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les manifestants pourraient mener des actions de communication susceptibles de représenter un danger pour les usagers de l'autoroute A11 ;

CONSIDÉRANT que les manifestants pourraient mener des actions de communication susceptibles de représenter un danger pour leur eux-mêmes ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant ce rassemblement, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ; qu'en raison de l'absence de dispositif de vidéosurveillance sur site, de prévenir et de combattre les troubles à l'ordre public, les atteintes aux personnes ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de 1 caméra aéroportée pendant la seule durée du rassemblement ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre de la manifestation ; que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de cet événement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Arrête

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, est autorisée au titre d'une manifestation revendicative non déclarée du groupement de fait « Soulèvements de l'Anjou » contre l'extension d'une zone industrielle à Verrières en Anjou, à l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique suivant, délimitée par les axes routiers: D323, D115 et A11 ; à l'ensemble des voies publiques comprises à l'intérieur de ce périmètre ; à l'ensemble des terrains ouverts au public compris à l'intérieur de ce périmètre ;

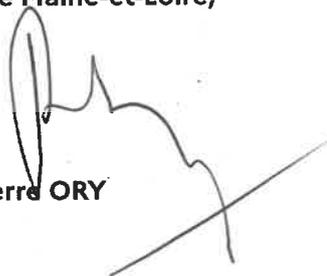
Article 4 : La présente autorisation est délivrée de 08h00 le 2 juillet 2023 à 06h00 le 3 juillet 2023.

Article 5 : En cas de nécessité de rétablissement de l'ordre, l'information du public sur la mise en œuvre du dispositif prévu à l'article 1er sera donnée par haut-parleur.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Angers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture, le délégué régional des Pays-de-la-Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le commandant de la zone aérienne de défense Nord, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, le directeur départemental de sécurité publique et le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Maine-et-Loire,



Pierre ORY



Angers, le 01/07/2023

Arrêté BOPSI N°2023-364

Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 01 juillet 2023, formulée par le directeur départemental de la de sécurité publique de Maine-et-Loire visant à obtenir, à Angers, l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur un aéronef du samedi 1^{er} juin à 21 heures au dimanche 2 juillet à 04h aux fins d'assurer la protection des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2^o de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT les graves troubles à l'ordre public constatés dans plusieurs villes du territoire national : incendies de bâtiments, de véhicules, de mobiliers urbains, de poubelles et des affrontements avec les forces de l'ordre, depuis le décès d'un jeune homme à Nanterre le 27 juin 2023 lors d'un contrôle routier ;

CONSIDÉRANT que dans le département de Maine-et-Loire, des violences urbaines de grande intensité ont touché les villes de Cholet et d'Angers les 29 et 30 juin 2023,

CONSIDÉRANT en particulier les violences urbaines constatées à Angers les nuits du 29 et du 30 juin 2023 où des individus ont provoqué les forces de l'ordre avec des tirs nourris de mortiers, des cocktails molotov et de nombreux projectiles dans les quartiers de La Roseraie, Monplaisir, Belle-Beille ; qu'à cette occasion les auteurs de trouble ont volontairement porté atteinte aux dispositifs de vidéoprotection, dégradé des commerces, un EHPAD, plusieurs services publics dans le quartier de la Roseraie ; que dans le quartier Monplaisir, le poste de police et plusieurs services publics ont également été pris pour cibles et partiellement incendiés ;

CONSIDERANT que ces troubles ont mis en danger la sécurité des habitants alors que l'intervention des forces de police et des pompiers a été régulièrement entravée par des jets de pierre ; qu'au regard des informations disponibles, de tels agissements pourraient être renouvelés dans la nuit du 1^{er} au 2 juillet, après les obsèques du jeune homme décédé à Nanterre le 27 juin 2023, et qu'il existe donc un risque sérieux de troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que, compte tenu de ce risque, il convient de disposer d'une vision d'ensemble pour permettre la sécurisation des secours, le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, et que le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté à des violences susceptibles d'intervenir simultanément des lieux non couverts par la vidéo-protection ou dont les dispositifs ont été entravés ;

CONSIDERANT que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule période de la nuit ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux quartiers où les violences ont été les plus manifestes ; que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la nuit du 1^{er} au 2 juillet 2023 ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique du Maine-et-Loire, appuyée par la direction départementale de la sécurité publique du Loiret, est autorisée à l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public à Angers dans les quartiers de La Roseraie, Monplaisir, Belle-Beille ;

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1.

Article 3 – L'autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

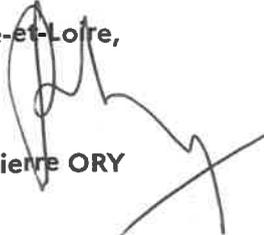
Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la nuit du 1^{er} au 2 juillet 2023 , de 21h00 à 04h00.

Article 5 – L'information du public sera assurée au préalable par la publication du présent arrêté et par des communications sur les réseaux sociaux et auprès de la presse.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Angers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

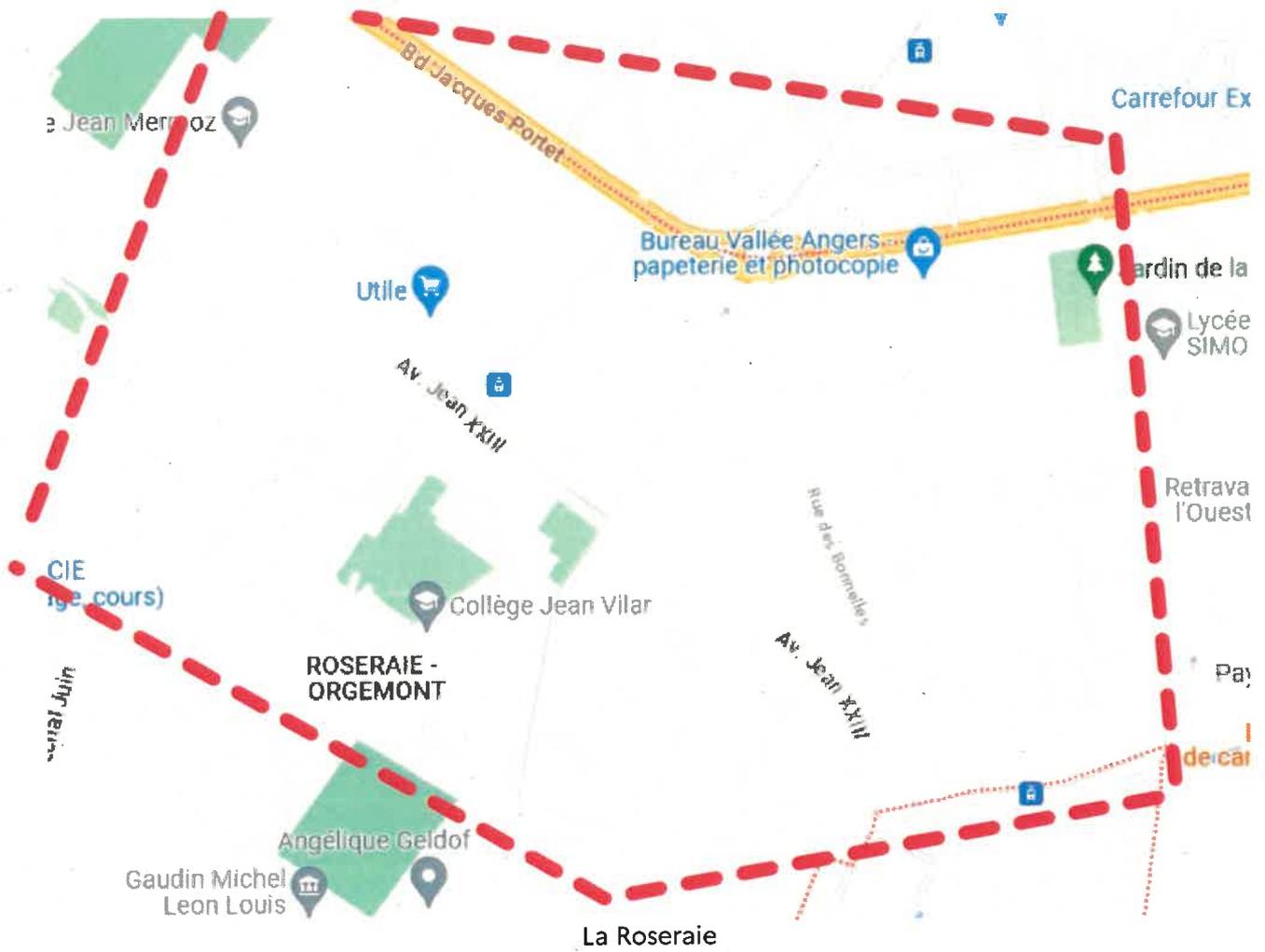
Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture, le délégué régional des Pays-de-la-Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le commandant de la zone aérienne de défense Nord, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Maine-et-Loire,


Pierre ORY

Annexe 1

Périmètres géographiques limitant la zone de survol des drones







**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté SIDPC N°2023-49

Portant sur l'usage et l'apport du feu sur les espaces naturels de la commune de Verrières en Anjou le dimanche 02 juillet 2023

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 557-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article L. 322-11-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L. 211-2 et suivants ;

Vu le code forestier ;

Vu la circulaire du 18 novembre 2011 et du 11 février 2014 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT le risque élevé de feu d'espaces naturels au regard des indices d'éclosion et de propagation le 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que sont diffusés, sur les réseaux sociaux par des comptes appartenant à des individus ou organisations d'ultra-gauche, des appels à rassemblement sur la voie publique, à Verrières-en-Anjou, le 2 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les manifestations auxquelles les comptes susmentionnés ont appelé ces derniers mois à Angers ont donné lieu à des troubles graves à l'ordre public;

CONSIDÉRANT en particulier que le 23 mars 2023, la manifestation déclarée au départ de la place leclerc a été marquée par des troubles importants en raison de la présence d'un groupe de 300 individus radicaux, masques et capuches, commettaient de nombreuses exactions (érection de barricades sur les voies de circulation, feu de poubelles, jet de projectiles sur les forces de sécurité intérieure, blessant 8 policiers, dont 1 transporté a

l'hôpital) ; que le 28 mars 2023, des troubles à l'ordre public identiques se sont produits, du fait de 300 individus radicaux qui commettaient de nombreuses exactions, armés pour certains de barres de fer et de pavés subtilisés sur un chantier ; que le 30 mars 2023, lors d'un rassemblement anti-bassines, des exactions étaient commises sur la préfecture (jets de projectiles et de poubelles) et du mobilier urbain était dégradé (panneaux publicitaires, incendies de poubelles) ; que le 6 avril 2023, lors d'une manifestation en opposition à la réforme des retraites, de nombreuses exactions ont été commises en centre-ville par un groupe de 200 individus (incendie de poubelles, bris de vitrine, bris d'abris bus, dégradation de véhicule) et les forces de l'ordre prises à partie (jets de projectiles et de matériel urbain sur des policiers) ; que lors de la manifestation déclarée du vendredi 14 avril 2023 rassemblant 700 participants, un groupe hostile composé d'environ 150 personnes renversait des poubelles sur le parcours et y mettait le feu, constituait un cortège sauvage, érigeait des barricades avec poubelles et barrières, lançait des projectiles sur les policiers ; que lors du rassemblement non déclaré devant l'hôtel de ville d'angers, le lundi 17 avril 2023, 350 personnes ont parcouru le centre-ville, lançant des projectiles sur les policiers, dégradant du mobilier urbain, incendiant des poubelles et des palettes, provoquant des dégradations importantes sur les vitrines du magasin les galeries lafayette et d'une l'agence bancaire ; que le lundi 1^{er} mai, des dégradations importantes ont été commises sur la façade de l'hôtel de ville, et sur du mobilier urbain, notamment par un groupe composé de 150 individus cagoulés et vêtus de noir a procédé à des tirs de mortiers sur les forces de l'ordre avant de leur jeter des projectiles ; qu'un groupe d'individus a brisé les vitres d'une agence bancaire et s'y est introduit pour y mettre le feu ; que le mardi 6 juin, en marge du cortège intersyndical pacifique, environ 80 individus cagoulés ou aux visages dissimulés par d'autres moyens, accompagnés par un groupe de 300 manifestants arborant des signes d'appartenance à l'ultra-gauche, ont commis d'importantes dégradations sur des commerces et le centre des congrès de la ville d'Angers, après être entrés par effraction dans un chantier pour y dérober de nombreuses armes par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal (pavés, barres de métal) emportées dans des containers de poubelle pour en faire usage contre les forces de sécurité intérieure et les biens publics et privés ;

CONSIDÉRANT le risque élevé de troubles graves à l'ordre public que présente ce rassemblement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté définit les dispositions relatives à l'emploi du feu pour la prévention des incendies, des troubles à la circulation et des pollutions atmosphériques susceptibles d'être générés dans le cadre d'une manifestation revendicative dans la commune de Verrières-en-Anjou le dimanche 02 juillet 2023 ;

Article 2

Il est interdit de procéder à l'incinération des végétaux sur pied (écobuage), l'incinération des résidus agricoles et forestiers (végétaux coupés en tas, en andains ou en bottes), l'apport et l'usage du feu de quelque nature qu'ils soient sur les espaces naturels situés entre la D323 – D115 – l'A11 et le chemin de l'hopiteau de la commune de Verrières en Anjou ;

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire – Cabinet du Préfet – 1 place Michel Debré 49 934 Angers Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des libertés publiques – 11 rue des Saussaies 75 800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 44 041 Nantes Cedex

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 30 juin 2023

Le Préfet

Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N°Astr-230701-01

Réglementation de la circulation sur l'A11, la RD 115 et les voies communales de la Zone de l'Océane à Verrières-en-Anjou

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession de l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté TICSUR 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de la police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87N concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu l'avis du Chef du service exploitation Sécurité ASF DRE Ouest Atlantique en date du 30 juin 2023,

Vu l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2023,

Vu l'avis de Monsieur la Maire de la ville de Verrières-en-Anjou en date du 30 juin 2023,

Vu l'avis favorable du sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA) réputé favorable,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

Considérant que, dans le cadre d'une manifestation pouvant nuire à l'ordre public et à la sécurité des usagers des réseaux routiers et autoroutiers dimanche 2 juillet 2023, il importe de prévoir la régulation du trafic de la section proche de l'A11 ainsi que la fermeture de la RD 115 et des voies communales de la Zone d'activité Océane

ARRÊTE

Article premier

La circulation est interdite à tous les véhicules dimanche 2 juillet 2023 de 14h00 à 00h00 sur la D 115 entre le giratoire D115/D323 au nord et l'intersection D115 et le chemin « Les petites Valinières » au Sud.

L'accès à l'A11 via le giratoire de la RD 115 est fermé.

Article 2

La circulation est interdite, sauf pour les riverains, dimanche 2 juillet 2023 de 14h00 à 00h00, sur les voies communales de la zone d'activités Océane depuis les divers points d'accès de la RD323 et de la RD113 et les voies communales adjacentes suivantes :

- la Reue ;
- les Gaudichères ;
- les Gas ;
- la Groie ;
- Tessai ;
- LongChamp ;
- Grain d'Or ;
- le Chemin de la Chesnaie ;
- le Clos de la Bergère ;
- Le Moulin de Haie Joulain ;
- le Bois du Moulin.

Article 3

La fermeture des différentes intersections sur les réseaux départemental et communal est contrôlée par la Gendarmerie Nationale.

Article 4

La société Autoroutes du Sud de la France réalisera une neutralisation de voie dans le sens de circulation Paris-Nantes le dimanche 2 juillet 2023 de 16h00 à 00h00 sur l'autoroute A11 entre les PK 257.000 et 250.000.

La société Autoroute du Sud de la France pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation de l'A11 et l'A87 pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE concernant les règles suivantes :

- le débit prévisible par voie restée libre, au droit de la zone de travaux, pourra exceptionnellement excéder les 1200 véhicules par heure, sur la section autoroutière,
- en fonction des besoins, la longueur maximale de la zone de restriction de capacité pourra être portée à 8 km au lieu de 6 km.

Article 5

La déviation 5 du Plan de gestion du trafic A11-A87 renvoyée le trafic de l'A11 en provenance de Paris par A85, Beaufort-en-Anjou, la RD347 est mise en place en déviation conseillée à partir de 16h00.

En cas de congestion, après validation du cadre de permanence de la DDT, le gestionnaire autoroutier rendra cette déviation obligatoire.

Article 6

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Elle sera mise en place et entretenue par ASF et ses prestataires pendant la durée des travaux.

Cette opération sera accompagnée par la gendarmerie.

Article 7

L'information des clients des réseaux Vinci Autoroutes sera assurée par l'activation des panneaux à messages variables sur A11, A85 et A87, en pleine voie et latéraux.

L'information sur l'existence et la nature des restrictions de circulation et des états du trafic sera transmise au poste central d'information ASF, pour diffusion de l'état des travaux sur la fréquence Radio Vinci Autoroutes.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 9

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,
- la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- la Maire de Verrières-en-Anjou,
- le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- le Commandant de groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Angers,
- le sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA),
- le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'aux services et autorités suivantes :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- DIRO - Mission Information Routière et Coordination Zonale –
chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr (ex CRICR),
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
- le directeur du SAMU,

- le responsable du CIT de Cofiroute,

La demande d'inscription de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire sera effectuée par le SIDPC 49.

Fait à Angers, le 1 juillet 2023 ,

Pour le Préfet et par délégation,
Le cadre de permanence de la DDT



Jennifer Girardeau